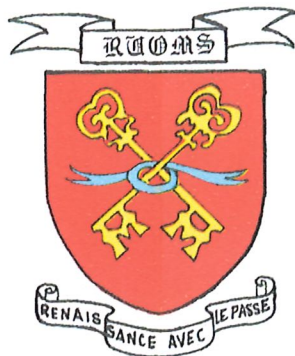


MAIRIE

DE

RUOMS

07120



Téléphone : 04.75.39.98.20

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-six juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Guy CLÉMENT, Maire**.

14 Présents : Guy CLÉMENT, Simone MESSAOUDI, Nicole ARRIGHI, Michel COUPE, Aurélia NOHARET, Magali OZIL, Marie-Christine ALLEGRE, Yves ALLEGRE, Bernadette COSTES, Pierre DE LA FONTAINE, Françoise PLANTEVIN, Arlette BOUCHER, Bruno LARENT, Régis OLLIER.

5 Procurations :

- Thomas REIMLINGER à Simone MESSAOUDI,
- Christian CARON à Marie-Christine ALLEGRE,
- Alexandra FONTANA à Nicole ARRIGHI,
- Thierry BESANCENOT à Guy CLEMENT,
- Thierry TOURRE à Michel COUPE.

Secrétaire de séance : Simone MESSAOUDI

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal (CM) du **24 avril 2023** est approuvé à l'unanimité excepté Françoise PLANTEVIN, Arlette BOUCHER, Pierre LAURENT et Régis OLLIER qui ne se prononcent pas du fait qu'ils étaient absents le 24 avril dernier.

Il est rappelé que les élus peuvent faire passer leur fichier Word par mail de leur intervention avant chaque réunion de préférence ou après la réunion dans un délai maximum de 5 jours, afin qu'il ne soit pas oublié ou mal interprété et soumis à l'approbation du Maire et du secrétaire de séance signataires du PV des séances du CM affichés dans les 8 jours maximum qui suivent les réunions du CM.

Le premier point de l'ordre du jour « Attribution du marché public de l'extension de la Maison de Santé des 3 Rivières » est reporté à la prochaine réunion du Conseil municipal prévue le 17 juillet 2023 étant donné que les offres de plusieurs lots sont excessives et sont actuellement en renégociation et 2 lots n'ont reçu aucune offre et font l'objet d'une consultation en direct avec des entreprises.

DELIBERATION n°19 : EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC LA NUIT

Cette démarche semble intéressante pour la préservation de l'environnement et des économies d'énergie sachant que le coût annuel total bâtiments communaux compris de la consommation électrique facturée à la Commune était de plus de 135 000 € en 2021 et dépasse, à ce jour, plus de 150 000 € en 2022 sans compter les dernières factures de l'année qui s'y rajouteront.

Il faut bien sûr tenir compte des éléments relatifs à la sécurité dont la vidéoprotection fait partie et tous les autres domaines spécifiques et du ressort exclusif des pouvoirs de police du Maire.

Des adaptations seront prévues lors des fêtes ou événements particuliers.

L'éclairage public étant une compétence du Syndicat Départemental d'Energies SDE07, l'accord et sa collaboration de ce dernier sont sollicités.

Vu la délibération du conseil Municipal n°27.2022 du 19 décembre 2022 demandant que l'éclairage public soit interrompu la nuit dès que toutes les horloges astronomiques seront installées et ce de **23 h à 6 h** sauf l'été (juillet-août pour tenir compte de l'ouverture des bars) de **1 h à 6 h**.

Le **Conseil Municipal**, modifie sa demande à l'unanimité pour que l'éclairage public soit interrompu la nuit dès que toutes les horloges astronomiques seront installées et ce de **23 h à 6 h** sauf l'été (juillet-août pour tenir compte de l'ouverture des bars fixée par arrêté préfectoral jusqu'à 1h) de **2 h à 6 h**.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Cette délibération annule et remplace la délibération du conseil Municipal n°27.2022 du 19 décembre 2022.

DELIBERATION n°20 : MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES DU SERVICE TECHNIQUE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 27/04/2023 ;

Considérant que la Mairie a instauré le régime des astreintes de week-end par délibération 2020-083 du 10 décembre 2020 et qu'il convient de le modifier pour l'étendre à la semaine complète, afin de répondre à une demande de la Préfecture dans le cadre du Plan de Sauvegarde de la Commune (PCS).

Le Maire propose à l'assemblée de mettre en place des périodes d'astreinte de semaine à compter du 1^{er} juillet 2023, dans le cadre du régime des ASTREINTES D'EXPLOITATION détaillées ci-après :

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Les cas de recours à l'astreinte sont en cas de :

- Dysfonctionnements dans les locaux communaux ou sur les équipements (suite à un accident, en cas de manifestations locales, fuites d'eau, etc...)
- Interventions lors d'évènements climatiques (neiges, verglas, inondations, ...) dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde de la Mairie

Article 2 - Modalités d'organisation

- **Les astreintes seront organisées en semaine complète du lundi au dimanche, comme suit :**
 - Du lundi soir au vendredi matin de 17h30 à 8h du matin
 - Du vendredi soir 17h00 au lundi matin 8h00
- **Les moyens mis à disposition sont :**
 - Un téléphone
 - Les moyens matériels permettant d'intervenir
 - Un véhicule de service
- Pendant la durée de l'astreinte l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir dans les plus brefs délais
- Les périodes d'intervention devront faire l'objet d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée et les travaux engagés

Article 3 - Emplois concernés

Les cadres d'emplois, grades et fonctions concernés sont :

- Adjointes techniques : Adjoint technique territorial, Adjoint technique principal de 2^{ème} cl, Adjoint technique de 1^{ère} cl
- Agents de maîtrise : Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal
- Fonctions : Responsable des services techniques, Adjoint au responsable des services techniques, Agent polyvalent des services techniques

Article 4 - Modalités de rémunération

- Les astreintes seront rémunérées en fonction du barème en vigueur
- Les interventions pendant la période d'astreinte seront rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou elles pourront être récupérées selon les modalités fixées à l'article 5. Dans les deux cas un état détaillé comportant notamment la date, l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée et les travaux engagés, devra être présenté.

Article 5 – Modalités de récupération des interventions pendant l'astreinte

- Sur présentation d'un état détaillé stipulé à l'article 4, les interventions pendant la période d'astreinte pourront être récupérées, selon les modalités suivantes :
 - Les heures supplémentaires effectuées du lundi au samedi seront récupérées pour le temps égal à celui effectué (1h pour 1h)
 - Les heures supplémentaires effectuées le dimanche, un jour férié ou la nuit (entre 22h et 7h) seront majorées de 100% (1h effectuée donne droit à 2h de récupération)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'instaurer le régime des astreintes de semaine complète dans la collectivité à partir du **1^{er} juillet 2023** selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**DELIBERATION n°21 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A
L'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent, lauréat de l'examen professionnel de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du 27/04/23 du Comité Technique, sur le projet de suppression d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi de **Rédacteur**, à temps complet (35h).
- la **création** d'un emploi de **Rédacteur principal de 2^{ème} classe**, à temps complet (35h).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du **1^{er} août 2023**.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

**DELIBERATION n°22 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A
L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE
PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du 27/04/23 du Comité Technique, sur le projet de suppression d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'**Adjoint technique principal de 2^{ème} classe**, à temps complet.
- la **création** d'un emploi d'**Adjoint technique principal de 1^{ère} classe**, à temps complet (35h).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du **1^{er} octobre 2023**.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

**DELIBERATION n°23 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A
L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du 27/04/23 du Comité Technique, sur le projet de suppression d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'**Adjoint technique**, à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 22 heures 12 minutes (22,20h)
- la **création** d'un emploi d'**Adjoint technique principal de 2^{ème} classe**, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 22 heures 12 minutes (22,20h)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du **1^{er} décembre 2023**.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

**DELIBERATION n°24 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT
TECHNIQUE A TEMPS COMPLET AU 1.1.2024**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de créer un poste afin de renforcer les services techniques de plus en plus sollicités

Le Maire propose à l'assemblée :

La création à compter du **1^{er} janvier 2024** d'un emploi permanent d'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT dans le grade d'**ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL** relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet (35h). Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien des bâtiments, des espaces verts, assurer la propreté de la ville, effectuer des petits travaux de constructions et toutes autres tâches incombant au service technique.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'**article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'**article L.332-8 2° du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- 2 – de créer à compter du **1^{er} janvier 2024** un poste d'**ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**, Catégorie C, à temps complet (35 heures),
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Le Maire informe le Conseil Municipal que :

. suite à la demande de Mme. Arlette BOUCHER, Le Maire lui remet en main propre devant les membres du Conseil Municipal, tous les justificatifs de remboursement de frais par la Commune aux élus ayant participés au congrès des Maires 2022 à Paris. Ces frais ont été validés par le Trésor Public en vertu de la délibération n° 2012/072 en date du 22.10.2012 votée également par Mme. BOUCHER et qui stipule « remboursés au frais réels ».

. Une étape du tour cycliste féminin international arrivera à Ruoms le mardi 5 septembre 2023.

. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) située en face de St Joseph va être réalisée par un promoteur pour y réaliser notamment des logements.

Arlette BOUCHER :

. dénonce l'affichage excessif et disproportionné sur le territoire communal et ses alentours de l'annonce de Cirques qui devrait se limiter aux 2 seuls giratoires d'entrée sortie de Ruoms.

. demande si les travaux de mise en sécurité de l'école de St Joseph ont été validés. Le Maire lui répond qu'il n'a pas été informé de l'achèvement desdits travaux et qu'il n'a pas été saisi non plus d'une demande de passage de la Commission de Sécurité.

. demande à pouvoir insérer dans les bulletins municipaux des articles au titre du droit d'expression de l'opposition. Le Maire rétorque que la réglementation sera appliquée et regrette surtout que ceci lui ait été refusé du temps où c'était lui qui était dans l'opposition.

Pierre DE LA FONTAINE s'inquiète toujours de la vitesse excessive sur la Route Départementale dans le secteur de Bévennes d'autant plus que la limitation de vitesse en Ardèche est passée de 80 km/h à 90 km/h. Le Maire lui rappelle à nouveau qu'il est dans l'attente d'un projet d'aménagement du Département d'amélioration de la sécurité de tous les usagers.

Bernadette COSTES déclare que le stationnement interdit dans le vieux Ruomsois n'est pas respecté. Le Maire fera passer la Police Municipale pour dissuader voire verbaliser et rappeler que le stationnement n'est possible que le temps de décharger ses courses pour les résidents.

Françoise PLANTEVIN souhaite savoir où en est la friche FERGUSON. Le Maire rappelle qu'elle est également élue à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA) en charge de ce dossier suivi également par EPORA. La dépollution du site semble plus compliquée que prévue.

Fin de la séance à 19h, PV fait et affiché le **4 juillet 2023**.

La Secrétaire de séance,
Simone MESSAOUDI



Le Maire,
Guy CLÉMENT

